



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

22 MARS 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MARS 2013

ARRIVÉE

POINT N°3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2012

Délibération C 2013 / 19

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu la délibération n°2008/10 du 21 novembre 2008 portant sur l'adoption du programme pluriannuel d'interventions 2009-2013 ;

Vu le rapport du directeur général,

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de sa présidente,**

- **Prend acte** du rapport d'activités de l'année 2012, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne Giacometti

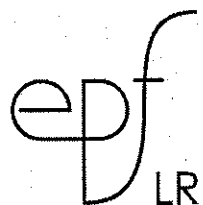
22 MARS 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2013 **ARRIVÉE**

POINT N°3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2012 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Délibération C 2013 / 20



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 212 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°99-131-M951 du 27 décembre 1999 applicables aux établissements publics fonciers ;

Vu le rapport du directeur général et le compte financier établi par l'agent comptable de l'établissement,

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de sa présidente,**

- **Arrête** le compte financier 2012 faisant apparaître un résultat net bénéficiaire de **17 668 399,11 €**
- **Décide** d'affecter ce résultat en « report à nouveau » pour un montant de **17 668 399,11 €** pour financer les acquisitions 2013.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne Giacometti



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2013

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

POINT N° 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

22 MARS 2013

PASSATION ET CONCLUSION DES TRANSACTIONS

ARRIVÉE

Délibération C 2013 / 22

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.321-9 ;

Vu le rapport du directeur général ;

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de sa présidente,**

Décide d'autoriser le directeur général à transiger dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon et à rendre compte annuellement au conseil d'administration des transactions signées ;

Décide de modifier l'article 13 point 9 du règlement intérieur l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon selon les conditions précitées.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne Giacometti

22 MARS 2013

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2013 **ARRIVÉE**

POINT N° 5 DE L'ORDRE DU JOUR

MODALITES DE CESSIION DES BIENS

Délibération C 2013 / 21

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.321-5 ;

Vu le rapport du directeur général ;

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de sa présidente,**

Décide, en vue de l'application des dispositions de l'article L. 321-5 du code de l'urbanisme, lesquelles imposent aux établissements publics fonciers de l'Etat de préciser dans leur programme pluriannuel d'intervention les conditions de cession propres à garantir un usage conforme à leurs missions, d'adopter les mesures suivantes :

En cas de demande de prorogation du délai de portage

- Soit le retard à l'origine de la demande est du fait de la collectivité, auquel cas la demande est rejetée par l'EPF LR ;
- Soit la demande de prorogation résulte de faits ne pouvant être à bon droit imputés à la ou les collectivités signataires de la convention et auquel cas il pourra être fait droit à la demande de prorogation, sous réserve que le projet de la collectivité reste conforme à l'objet de la convention, dans les conditions suivantes :
 - o La prorogation ne pourra excéder un durée maximale de 2 ans dès lors qu'elle s'inscrit dans le délai maximum de portage d'une convention opérationnelle fixé à 8 ans ;
 - o Le prix de revient des biens acquis pourra être majoré jusqu'à 4 % la première année de prolongation et 7 % la seconde année. Ces majorations seront appliquées au cas par cas sur appréciation et par délibération du Bureau qui en rendra compte au Conseil d'administration ;
 - o Les montants résultant de l'application de ces majorations seront affectés au fonds de minoration.

- En cas de manquement de la part de la collectivité cocontractante à ses engagements quant à la destination des biens

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF LR que le projet envisagé par la collectivité n'est plus conforme à celui défini dans la convention foncière, il sera procédé à la résiliation de la convention litigieuse et à la cession des biens acquis par l'EPF LR soit à la collectivité signataire, soit à un bailleur social dans l'année suivant le constat du manquement.

En cas de cession des biens à la collectivité défaillante, le prix de revient sera majoré d'un taux de 5 % décomposé de la manière qui suit :

- 3.5 % représentant les frais financiers que la collectivité aurait eu à rembourser en cas d'emprunt,
- 1.5 % correspondant aux frais engagés par la structure.

Ces majorations seront calculées à partir de la signature des actes d'acquisition des biens par l'EPF LR et s'appliqueront sans préjudice de la résiliation de la convention selon les modalités précitées.

Décide que l'ensemble des dispositions précitées feront l'objet, dès publication de la présente, de clauses spécifiques dans les conventions foncières.

La présidente du conseil d'administration,

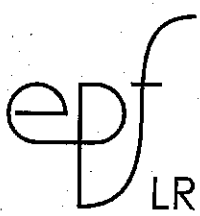


Corinne Giacometti

PRÉFECTURE DE RÉGION
SECRETARIAT
POUR LES AFFAIRES

22 MARS 2013

ARRIVÉE



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 2013

PRÉFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

POINT N° 6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

22 MARS 2013

PASSATION ET CONCLUSION DES TRANSACTIONS

ARRIVÉE

Délibération C 2013 / 22

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.321-9 ;

Vu le rapport du directeur général ;

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,
Sur proposition de sa présidente,**

Décide d'autoriser le directeur général à transiger dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon et à rendre compte annuellement au conseil d'administration des transactions signées ;

Décide de modifier l'article 13 point 9 du règlement intérieur l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon selon les conditions précitées.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne Giacometti